

BVGer E-4123/2019 vom 9. Dezember 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4123_2019

FR: TAF E-4123/2019 du 9 décembre 2021

IT: TAF E-4123/2019 del 9 dicembre 2021

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du recours.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à la loi sur l'asile dans sa teneur antérieure au 1er mars 2019 (cf. al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, entrée en vigueur le 1er mars 2019).

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 48 et 52 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

La crainte face à de sérieux préjudices à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une

haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile. Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3 et 3.4).

E. 2.3

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, le Tribunal relève d'emblée la vraisemblance du récit du recourant s'agissant de son activité au sein des LTTE, dès 1991, et de sa détention dans des prisons et camps de réhabilitation, entre le 17 mai 2009 et le 17 février 2013, période au cours de laquelle il a subi des interrogatoires et a été torturé par les autorités (cf. supra, let. C.a et C.b). Ses allégations à ce sujet ont été crédibles et cohérentes. L'intéressé s'est exprimé de manière détaillée sur la nature de ses activités pour les LTTE jusqu'à la fin de la guerre. La réalité de son placement ultérieur dans différents lieux de détention, notamment dans les locaux du TID à G._____, est étayée par l'attestation de détention du CICR du (...) 2013. Au cours de ses auditions, le recourant n'a pas été questionné sur la nature exacte des sévices endurés dans ce cadre. Outre la vaccination forcée qu'il a rapportée, il a seulement déclaré avoir été torturé et frappé (cf. not. procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile, R151). Il s'est cependant ouvert davantage des mauvais traitements subis auprès des médecins des (...), expliquant notamment avoir été suspendu par les bras et en conserver des douleurs irradiantes au niveau du rachis cervical et des épaules (cf. pièce SEM A23/4). Ces douleurs, ainsi que le trouble de stress post-traumatique qu'il présente, paraissent compatibles avec les faits allégués. La vraisemblance de ces événements n'est au demeurant pas remise en question, à tout le moins expressément, par l'autorité inférieure.

E. 3.2

Il s'agit ensuite d'examiner la vraisemblance des faits postérieurs à la libération de l'intéressé, tenus pour invraisemblables par le SEM.

E. 3.2.1

Le Tribunal observe en premier lieu que les déclarations du recourant sont plausibles s'agissant des visites régulières du CID à son domicile de B._____ après sa libération et des interrogatoires subis dans ce contexte (cf. supra, let. C.c). Comme l'a relevé le SEM (cf. décision querellée, p. 4), les personnes ayant fait l'objet d'un programme dit de réhabilitation sont très souvent, à l'échéance de leur détention, surveillées par les autorités sri-lankaises en charge de la sécurité, moyennant des contrôles de séjour, des interrogatoires

et des obligations de se présenter ou de signer un document ad hoc. L'autorité inférieure retient que l'intéressé a déclaré que son cousin avait versé des pots-de-vin au CID en 2002 afin d'obtenir sa libération (cf. procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile, R115) ; il serait dès lors difficilement compréhensible que le CID l'ait recherché pour des faits survenus onze ans avant sa libération, alors qu'il aurait pu facilement l'interroger à ce sujet pendant sa détention. Cette argument ne convainc pas. L'intéressé a visiblement indiqué la date de 2002 par erreur, dès lors que sur la base de son récit autobiographique - jugé vraisemblable (cf. supra, consid. 3.1) - il n'était pas encore en détention à cette époque, de sorte que la démarche de son cousin visant à le faire libérer n'a pas pu intervenir à cette date. L'intéressé s'est en outre corrigé en cours d'audition, indiquant que ces pots-de-vin avaient été versés en 2012 (cf. procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile, R187) ; une telle date est compatible avec son récit. En l'espèce, l'erreur commise n'apparaît pas déterminante compte tenu de l'état psychique de l'intéressé et de la complexité relative de la chronologie exposée, ayant au demeurant trait à des événements que l'on peut supposer pénibles à rapporter. D'autres erreurs de date, également corrigées par le recourant en cours d'audition, émaillent d'ailleurs le récit de son parcours de détention, sans que la crédibilité de celui-ci n'en soit affectée (cf. ibidem, R169 et 179). Le SEM considère en outre que l'intéressé s'est contredit en déclarant d'abord avoir été interrogé par le CID à propos de son refus de témoigner contre I. _____ en 2010, au cours de sa détention, puis en 2014, après sa libération (cf. décision querellée, p. 3 et procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile, R116 et 191). Le Tribunal constate qu'à teneur du procès-verbal, l'intéressé a expliqué que le CID lui avait demandé des informations sur I. _____ ainsi que de témoigner contre lui (cf. ibidem, R115). Ces informations lui auraient été demandées en 2010 (cf. ibidem, R116), soit au moment de l'arrestation d'I. _____ (cf. ibidem, R191), alors que le recourant était lui-même également en détention. L'intéressé a ensuite exposé avoir été mis en cause par I. _____ lors de son interrogatoire, à la suite de quoi, au mois de mai 2014 environ, il aurait été convoqué et interrogé sous la torture, afin qu'il confirme au CID qu'I. _____ était impliqué dans l'attaque d'un (...) du gouvernement en 1997 et qu'il accepte de témoigner contre lui (cf. ibidem, R188). Le fait qu'il aurait été torturé paraît cohérent dans ce contexte. En réponse à l'auditrice, qui cherchait à savoir si on lui avait demandé de témoigner contre I. _____ en 2010 - comme elle estimait que cela ressortait de la R116 - ou en 2014 comme indiqué dans la R188, l'intéressé a déclaré : « Il (I. _____) a été arrêté en 2010, mais moi j'ai été interrogé en 2014 en ce qui le concerne ». Quand bien même cette dernière formulation est ambivalente, les propos de l'intéressé, à la lumière des explications plausibles et détaillées qu'il a fournies précédemment, ne sont pas nécessairement contradictoires. A tout le moins la divergence relevée par le SEM n'est-elle pas déterminante, compte tenu du nombre d'interrogatoires violents subis par l'intéressé et, ici également, de son état psychique.

E. 3.2.2

Le Tribunal considère ensuite que les déclarations du recourant sont crédibles s'agissant de son départ à J. _____ au mois de novembre 2014 et des circonstances dans lesquelles il y a vécu jusqu'au mois d'octobre 2016 (cf. supra, let. C.d). Le SEM retient en substance que le recourant s'est contredit en déclarant d'abord avoir vécu dans le E. _____ « sans problèmes » puis en expliquant y avoir reçu la visite du CID une ou deux fois par mois pour lui demander si « tout allait bien » et s'il avait « des contacts avec des gens vivant à l'étranger », ce qui l'aurait contraint à quitter son village (cf. décision querellée, p. 3 et procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile, R121 et 180). La contradiction relevée

n'est toutefois qu'apparente. Il ressort en effet des déclarations du recourant lors de sa seconde audition, prises dans leur globalité, que les visites du CID se sont poursuivies au même rythme après son déménagement dans le E._____ (cf. not. ibidem, R184), mais qu'elles s'apparentaient désormais à des contrôles de routine. En outre, contrairement à ce que retient l'autorité inférieure, le recourant n'explique pas son départ de J._____ par les visites du CID, mais expose uniquement que celles-ci ont perduré jusqu'à celui-là (cf. ibidem, R 181). Le Tribunal relève certes que, dans le cadre de sa première audition, l'intéressé a mentionné avoir été menacé par le CID dans les deux dernières localités où il avait vécu au Sri Lanka (« An beiden Orten », cf. procès-verbal de l'audition sur les données personnelles, point 7.01), ce qui paraît entrer en contradiction avec le fait qu'il aurait vécu dans le E._____ sans problèmes. Ici encore, il faut toutefois tenir compte des nombreuses violences subies par le recourant et de son état psychique, à la lumière desquels cette variation mineure de ses déclarations n'apparaît pas de nature à remettre en cause la crédibilité de son récit.

E. 3.2.3

Le Tribunal considère également comme crédibles les motifs de fuite allégués par l'intéressé (cf. supra, let. C.f à C.h). Dans sa réponse au recours, le SEM estime qu'il ne fait pas de sens que le recourant, s'il avait vraiment un profil à risque digne de susciter toujours l'intérêt du CID même après sa réhabilitation, ait été convoqué à trois reprises par cette autorité, et qu'à deux reprises, le supérieur chargé de son interrogatoire n'ait pas été présent. Le Tribunal ne partage pas cette appréciation. La convocation de l'intéressé le 17 novembre 2016 et les deux jours suivants peut en effet indiquer que l'intérêt du CID pour lui a été ravivé par ses démarches administratives, interprétées comme des préparatifs de son départ du pays. L'absence du supérieur chargé de l'interroger et le fait qu'il a été laissé aller et reconvoqué à deux reprises n'enlèvent rien au fait que cette autorité a voulu l'entendre à ce sujet, quoique de manière non urgente à ce stade.

E. 3.2.4

Enfin, les recherches dont l'intéressé aurait fait l'objet le 20 novembre 2016 et après son départ du pays ainsi que les pressions exercées sur sa famille (cf. supra, let. C.i, C.k et G) s'inscrivent dans la continuité des événements précédents et paraissent donc également crédibles. Le fait qu'elles ne soient étayées que par une lettre de la femme de l'intéressé, dont la valeur probante est nécessairement limitée, ne modifie pas cette appréciation.

E. 3.2.5

Sur le vu de ce qui précède, le Tribunal, contrairement au SEM, juge les motifs d'asile vraisemblables.

E. 4.1

Dans son arrêt de référence E-1866/2015 du 15 juillet 2016, le Tribunal a procédé à une analyse de la situation des ressortissants sri-lankais qui retournent dans leur pays d'origine et a estimé que toute personne susceptible d'être considérée comme représentant une menace pour la résurgence éventuelle du séparatisme tamoul doit se voir reconnaître, dans certaines conditions, une crainte objectivement fondée de préjudices futurs au sens de l'art. 3 LAsi. A ce titre, il notamment a retenu des éléments susceptibles de constituer des facteurs de risque dits forts, qui suffisent en général, à eux seuls, pour admettre l'existence d'une telle crainte. Entre en particulier dans cette catégorie l'existence de liens présumés ou avérés avec les LTTE, pour autant que la personne soit soupçonnée par les autorités

sri-lankaises de vouloir raviver le conflit ethnique dans le pays.

E. 4.2

En l'espèce, comme déjà relevé, l'intéressé a fait l'objet d'un programme dit de réhabilitation. Son engagement passé en faveur des LTTE est donc connu des autorités sri-lankaises. Il faut encore déterminer si celles-ci sont susceptibles de le soupçonner de vouloir ranimer ce mouvement. Le recourant a rejoint les LTTE de son plein gré (cf. procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile, R125) et y a été actif pendant 19 ans. Il y a assumé des responsabilités dans le département des (...) et a dirigé une équipe de douze hommes affectée à (...) (cf. ibidem, R199 et 214). En outre, le fait qu'il ait été mis en cause par I. _____ dans le cadre d'une enquête sur l'attaque d'un (...) suggère que dans le cadre de ses activités pour le compte des LTTE, il a pu côtoyer des membres importants de cette organisation ou être nanti d'informations quant à son fonctionnement. Par conséquent, son profil était manifestement de nature à attirer l'attention des autorités sri-lankaises à l'issue de la guerre. En atteste le fait qu'il a été détenu et régulièrement interrogé pendant près de quatre ans dans le cadre de sa réhabilitation. On peut en déduire que des soupçons importants ont pesé sur lui, justifiant une enquête approfondie. Au vu de la durée de sa détention et du fait que celle-ci a fait l'objet d'un suivi par le CICR, lequel lui a rendu visite à plusieurs reprises entre le 27 mai 2009 et le 1er février 2012, il ne paraît par ailleurs pas exclu que l'intervention de cet organisme ou d'une autre ONG auprès des autorités sri-lankaises ait joué un rôle dans sa libération. Quoi qu'il en soit, les autorités de son pays d'origine n'ont manifestement pas relâché la pression exercée sur l'intéressé après sa libération. En témoignent le harcèlement et les interrogatoires qu'il a subis après être retourné vivre à B. _____. Cela suggère que l'intéressé, malgré son retour à la vie civile, demeurait une menace aux yeux desdites autorités, ou à tout le moins n'était pas forcément considéré par celles-ci comme pleinement réhabilité. Son refus de témoigner contre I. _____ a d'ailleurs pu les conforter dans cette appréciation. Ses convocations par le CID en novembre 2016, peu après ses démarches de changement de nom, indiquent en outre que sa surveillance n'a jamais cessé. Finalement, les recherches entreprises et les pressions exercées sur sa famille à la suite de sa non-présentation à la convocation du 17 novembre 2016 et à son départ du pays indiquent que le CID n'a pas renoncé à ses démarches à l'encontre de l'intéressé. Sur le vu de ce qui précède, il est raisonnable de penser que les autorités sri-lankaises soupçonnaient le recourant d'avoir conservé une allégeance pour la cause séparatiste. Le facteur de risque fort précité apparaît ainsi réalisé. La crainte exprimée par l'intéressé d'être à nouveau emprisonné ou torturé en cas de retour dans son pays d'origine, qui existait déjà au moment de son départ, doit donc être tenue pour fondée.

E. 4.3

Le Tribunal relève encore que ce constat n'est pas incompatible avec sa jurisprudence, citée par le SEM, selon laquelle les mesures de surveillance prises à l'encontre des personnes ayant fait l'objet d'un programme de réhabilitation ne sont pas de nature à fonder une crainte de persécution pertinente (cf. arrêts du Tribunal E-626/2018 du 9 juillet 2018 consid. 8.3, D-1588/2018 du 29 octobre 2018 consid. 6.2 et D-7286/2016 du 5 février 2019 consid. 6.2). En effet, d'une part, comme déjà exposé (cf. supra, consid. 4.4.2), l'attitude des autorités sri-lankaises à l'égard du recourant suggère qu'elles n'ont jamais considéré celui-ci comme pleinement réhabilité. D'autre part, selon ce qui a été retenu ci-avant (cf. supra, consid. 3.2.1), l'intéressé a été maltraité et soupçonné de représenter encore une menace dans le cadre d'interrogatoires également après sa libération, ce qui excède manifestement le cadre

des mesures de surveillance visées par la jurisprudence.

E. 4.4

Sur le vu de ce qui précède, il sied de retenir que le recourant avait des raisons de craindre de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi avant son départ du pays. En l'absence de toute cause d'exclusion, l'asile doit lui être accordé, en application de l'art. 2 LAsi.

E. 5

Pour ces motifs, le recours doit être admis et la décision querellée doit être annulée en ce qu'elle refuse l'asile à l'intéressé. L'autorité de première instance est invitée à lui accorder l'asile.

E. 6.1

Le recours étant admis, il n'est pas perçu de frais (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 6.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

E. 6.3

Dans le cas du recourant, qui a eu gain de cause, il y a lieu d'attribuer des dépens. Le tribunal fixe les dépens et l'indemnité des avocats commis d'office sur la base du décompte (cf. art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'espèce, une note d'honoraires a été annexée à la réplique du 25 juin 2021, de laquelle il ressort qu'un total de 16.66 heures de travail à 150 francs de l'heure ont été nécessaires à la défense des intérêts de l'intéressé en la présente procédure, auxquelles s'ajoutent 212.80 francs de frais d'interprète et 12 francs de frais postaux. Une telle durée paraît quelque peu excessive. Cela dit, il convient de prendre en compte le temps nécessaire à la rédaction du courrier du 4 octobre 2021, lequel n'a pas fait l'objet d'un décompte, de sorte qu'en définitive, ce sont quatorze heures de travail au total qui seront prises en considération. Au vu de ce qui précède, l'indemnité allouée à l'intéressé sera fixée à 2'500 francs, tous frais et taxes inclus. Cette indemnité couvre celle due au représentant au titre de son mandat d'office. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.